

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2023-007

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2023

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES / POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

09-2023-01-16-00001 - DECISION DE DELEGATION SPECIALES DE  
SIGNATURE POUR LE POLE GESTION PUBLIQUE (3 pages) Page 3

## **09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET /**

09-2023-01-12-00031 - AP RENOUV CIC SUD OUEST FOIX 05122022 (2  
pages) Page 6

09-2023-01-12-00009 - AP RENOUV VIDEO CENTRE CULTUREL COMMUNE  
TARASCON 10102022 (2 pages) Page 8

09-2023-01-12-00032 - AP RENOUV VIDEO COMMISSARIAT PAMIERIS  
05122022 (2 pages) Page 10

09-2023-01-12-00008 - AP RENOUV VIDEO COMMUNE TARASCON  
10102022 (2 pages) Page 12

09-2023-01-12-00010 - AP RENOUV VIDEO CPAM FOIX 10102022 (2 pages) Page 14

09-2023-01-12-00033 - AP RENOUV VIDEO SARL VILARY LAVELANET  
05122022 (2 pages) Page 16

09-2023-01-12-00034 - AP RENOUV VIDEO TABAC-PRESSE-SALAT SEIX  
05122022 (2 pages) Page 18

09-2023-01-12-00011 - AP, RENOUV, VIDEO, SAS-CASINO, FOIX, 10102022 (2  
pages) Page 20

09-2023-01-12-00012 - AP, RENOUV, VIDEO, SASU-ARIEGE-PRIMEURS,  
TARASCON-SUR-ARIEGE, 10102022 (2 pages) Page 22



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
L'ARIÈGE**  
55 Cours Gabriel Fauré  
BP 30086  
09007 FOIX Cedex

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Paul CHATAIL, Administrateur Général des Finances Publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1<sup>er</sup> mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ariège ;

#### **Décide :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division Collectivités locales :**

**M. Hervé MARIE-JOSEPH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques**, responsable de la division du Secteur public local, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Soutien juridique - Études / Qualité comptable des comptes locaux :

**M Frédéric GUERREIRO, inspecteur des Finances publiques**, chef du service Secteur Public Local, reçoit délégation de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du Service Secteur Public local, ainsi que les actes relatifs à la division, à condition de n'en faire usage, pour ces derniers, qu'en cas d'empêchement de la directrice de pôle ou du responsable de la division.

**M. Jean-Paul BERTRAND et Mme Béatrice VIALA, contrôleurs des Finances publiques**, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. GUERREIRO.

Monétique –Dématérialisation :

**Mme Céline BRU, inspectrice des Finances publiques**, reçoit délégation de signer pour ces seules missions :

- les courriers courants adressés aux comptables, chefs de service ou chargés de mission, présentant un caractère d'investigation ou d'information dans son secteur d'intervention,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à l'exercice de ses missions.

**M. Sébastien CASTEIS, inspecteur des Finances publiques**, reçoit semblable délégation, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BRU.

Fiscalité directe locale :

**Mme Anick ARTUSO, contrôlease des Finances publiques, Mme Sandrine COFFIGNOT, inspectrice des Finances publiques**, reçoivent délégation de signer les actes relevant de la gestion courante du service.

Mission Régies SPL

**M. Sébastien CASTEIS, inspecteur des Finances publiques**, reçoit délégation de signer, à l'exclusion de tout autre document, les courriers courants adressés aux comptables, chefs de service ou chargés de mission, présentant un caractère d'investigation ou d'information dans ce secteur d'intervention, les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs à l'exercice de cette mission ainsi que les procès-verbaux issus de contrôle.

**2. Pour la Division Etat :**

**Mme Nathalie TARONT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques**, responsable de division, reçoit délégation de signer tous les actes relevant de la gestion courante de la division.

Comptabilité - DFT

**M. Jean-François DUPUY, inspecteur des Finances publiques**, reçoit délégation de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service COMPTABILITE - DFT, ainsi que les actes relatifs à la division, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la directrice de pôle ou de la responsable de la division.

**M. Sébastien CASTEIS, inspecteur des Finances publiques**, reçoit délégation de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service RECETTES NON FISCALES, ainsi que les actes relatifs à la division, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la directrice de pôle ou de la responsable de la division.

**M. Alain TRUSSARDI, Mme Evelyne ROUZAUD, Mme Séverine RIVES contrôleurs des Finances publiques, M. Eric MOLLET, agent administratif principal des finances publiques**, reçoivent semblable délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de **M. DUPUY et M CASTEIS**.

**M. Alain TRUSSARDI, Mme Evelyne ROUZAUD, Mme Séverine RIVES contrôleurs des Finances publiques, et M. Eric MOLLET, agent administratif principal des finances publiques,** reçoivent délégation pour signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et de valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant la division.

France Domaine :

Délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie TARONT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,** pour les actes suivants, en l'absence de **M. Laurent GUILHEM, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,** responsable du Service Local du Domaine :

1- Locations et conventions d'occupation précaire concernant le domaine privé national :

- dont la durée n'excède pas neuf ans ;
- lorsque aucun droit particulier n'est conféré au preneur ;
- lorsque le montant du loyer n'excède pas 7 622 euros.

2- concessions de logement :

- signature des arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service accordés d'office ou non, et par utilité de service.

3- Acquisitions :

- signature des actes d'acquisition par l'État lorsque le prix ou l'indemnité globale de dépossession alloués au vendeur n'excède pas 45 735 euros ;
- signature des actes de prise à bail par l'État lorsque le montant du loyer n'excède pas 7 622 euros.

4- Aliénations :

- signature des actes de vente d'immeubles par l'État lorsque le prix n'excède pas 22 867 euros.
- approbation des soumissions constatant les cessions amiables de biens mobiliers, dans les cas prévus par l'article R 3211-38 du Code Général de la propriété des personnes publiques, lorsque le prix n'excède pas 3 049 euros.

5- Remise de biens de toute nature :

- acceptation des remises de biens mobiliers et immobiliers.

**M. Jean-Pierre AMIEL, contrôleur des Finances publiques,** reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi afférents aux actes de gestion du service local de France Domaine.

**Article 2 :** la présente décision prend effet le 16 janvier 2023 et annule celle du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

FOIX, le 16 janvier 2023

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

*SIGNE*

Paul CHATAIL  
Administrateur Général des Finances Publiques



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariede.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariede.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
CIC Sud Ouest à Foix (09000)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement bancaire CIC Sud Ouest à Foix ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée le 30 septembre 2022 pour l'établissement bancaire CIC Sud Ouest, 16 allée de Villote à Foix ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 à l'établissement bancaire CIC Sud Ouest, 16 allée de Villote à Foix (09000), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo-protection, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20120064.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Protection Incendie / Accidents ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Prévention d'actes terroristes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**CABINET**

**Direction des sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariege.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariege.gouv.fr)

## **Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE - CENTRE CULTUREL (09400)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour le CENTRE CULTUREL de la commune DE TARASCON-SUR-ARIÈGE (09400), dont le siège est situé avenue Paul Joucla à TARASCON-SUR-ARIÈGE (09400) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée le 5 octobre 2022 Monsieur Alain SUTRA, maire de la commune DE TARASCON-SUR-ARIÈGE (09400) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 25 janvier 2017, à Monsieur Alain SUTRA, maire de la commune DE TARASCON-SUR-ARIÈGE (09400), pour le CENTRE CULTUREL, situé avenue Paul Joucla à Tarascon-sur-Ariège (09400), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure de vidéo-protection et 7 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20160251.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Protection des bâtiments publics ;
- Régulation du trafic routier ;
- Prévention d'actes terroristes ;
- Prévention d'actes terroristes ;
- Prévention du trafic de stupéfiants ;
- Prévention des fraudes douanières ;
- Constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- Autre : dépôts encombrants et déchets.



Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariede.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariede.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
COMMISSARIAT à Pamiers (09100)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour le commissariat de Pamiers (09100);

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée le 29 novembre 2022, pour le commissariat, 4 boulevard Delcassé à Pamiers (09100), par Madame Christine BERTRAND, directrice départementale de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2016, à la directrice départementale de la sécurité publique, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures de vidéo-protection et 4 caméras visionnant la voie publique dans le commissariat, situé 4 boulevard Delcassé à Pamiers (09100), conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20110037.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Protection des bâtiments publics ;
- Prévention d'actes terroristes.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 10 00

Site internet : [www.ariede.gouv.fr](http://www.ariede.gouv.fr)

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Direction des sécurités**  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER  
Tél : 05 61 02 10 89  
Courriel : [estelle.rocher@ariege.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant modification d'un système de vidéo-protection  
COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE (09400)**

**La préfète de l'Ariège  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection pour la commune de TARASCON-SUR-ARIÈGE (09400), située 30 avenue Victor Pilhes à TARASCON-SUR-ARIÈGE (09400), conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation enregistrée sous le N° 20160250 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéo-protection présentée le 5 octobre 2022 par Monsieur Alain SUTRA, maire de la commune de TARASCON-SUR-ARIÈGE (09400) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Monsieur Alain SUTRA, maire de la commune de TARASCON-SUR-ARIÈGE, dont le siège est situé 30 avenue Victor Pilhes à TARASCON-SUR-ARIÈGE (09400), est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéo-protection de la commune, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20160250 et ceci pour une durée de 5 ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 susvisé.

### **Article 2 :**

Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras visionnant la voie publique, portant le nombre à 7 caméras visionnant la voie publique.

Article 3 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 15 mars 2021 demeure applicable.

Article 4 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFRONSO





**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Direction des sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariege.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIÈGE à FOIX (09000)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIÈGE, dont le siège est situé 1 avenue de Sibian à FOIX (09000);

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée le 22 août 2022 par Madame Neïla TROTABAS, directrice de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 à Madame Neïla TROTABAS, directrice de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ARIÈGE, située 1 avenue de Sibian à FOIX (09015), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 4 caméras intérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20170068.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue ;
- Prévention des bâtiments publics ;
- Prévention des attaques terroristes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 12 JAN 2022  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**DIRECTION DES SERVICES**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariege.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
SARL VILLARY PNEUS à Lavelanet (09300)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement SARL VILLARY PNEUS, situé 57 avenue Alsace Lorrainé à Lavelanet (09300) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée le 3 octobre 2022 par Monsieur Sylvain FRANCH, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 19 janvier 2018, à Monsieur Sylvain FRANCH, gérant de l'établissement SARL VILLARY PNEUS, situé 57 avenue Alsace Lorraine à Lavelanet (09300), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20180015.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- Sécurité des personnes.



#### Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

#### Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

#### Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

#### Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

#### Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

#### Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

#### Article 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariefge.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariefge.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
TABAC PRESSE LE SALAT à Seix (09140)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement TABAC PRESSE LE SALAT, situé 2 rue Pujole à Seix (09140) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée le 3 décembre 2022 par Monsieur Patrick DELPECH, gérant de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 5 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, à Monsieur Patrick DELPECH, gérant de l'établissement TABAC PRESSE LE SALAT, situé 2 rue Pujole à Seix (09140), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20180069.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Direction des sécurités**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER

Tél : 05 61 02 10 89

Courriel : [estelle.rocher@ariege.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariege.gouv.fr)

## **Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection SAS CASINO à AX-LES-THERMES (09110)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement SAS CASINO, dont le siège est situé allée Paul Salette à AX-LES-THERMES (09110) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée le 30 septembre 2022 par Madame Patricia DAL COLLETO, directrice générale de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 6 juin 2017, à Madame Patricia DAL COLLETO, directrice générale de l'établissement SAS CASINO, dont le siège est situé allée Paul Salette à AX-LES-THERMES (09110), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 21 caméras intérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20170051.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO





**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Direction des sécurités**  
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Estelle ROCHER  
Tél : 05 61 02 10 89  
Courriel : [estelle.rocher@ariege.gouv.fr](mailto:estelle.rocher@ariege.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéo-protection  
SASU ARIEGE PRIMEURS à TARASCON-SUR-ARIEGE (09400)**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection pour l'établissement SASU ARIEGE PRIMEURS, dont le siège est situé 13 avenue de la Rijole à PAMIERS (09100);

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée le 8 avril 2022 par Monsieur Benjamin DOUMENC, président directeur général de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 10 octobre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège

## **A R R Ê T E**

### Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2017, à Monsieur Benjamin DOUMENC, président directeur général de l'établissement SASU ARIEGE PRIMEURS, situé 21 route de Saurat Cagnac à TARASCON-SUR-ARIEGE (09400), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéo-protection dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement n° 20170070.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Foix et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 JAN. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Guillaume AFONSO